

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°143 DU 05/02/2019**

**MATIERE : CIVILE**

AFFAIRE

NT

(SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés)

C/

1- KK EPOUSE P

2- KN EPOUSE S

3- KV

4- NC

(Me Esther Désirée DAGBO)

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 02 mai 2018, monsieur NT ayant pour conseil la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°1447 du 22 mars 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui a désigné Maître EZAN ANTOINE SINZA en qualité d'administrateur séquestre, avec pour mission, de recenser l'ensemble des biens meubles et immeubles de la communauté ayant existé entre feu MC et monsieur NT, d'en assurer la gestion provisoire, notamment, en enrichissant les revenus locatifs, en procédant aux réparations urgentes, à la réparation des revenus nets entre les parties et en prenant tous autres mesures utiles jusqu'à la liquidation de la succession ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 07 mars 2018, Mesdames KK épouse P, KN épouse S, KV et monsieur NC ont fait assigner monsieur NT par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, à l'effet de voir nommer un notaire en qualité d'administrateur provisoire à l'effet de faire l'inventaire des biens de la succession et administrer provisoirement lesdits biens jusqu'à ce que la liquidation de la succession intervienne ;

Au soutien de leur action, mesdames KK épouse P, KN épouse S, KV et monsieur NC exposent que depuis le décès de leur mère MC survenu en 2003, son époux monsieur NT gère à son seul profit les biens de la succession ;

Craignant que ce dernier ne procède à la distraction des biens de la succession dont il détient les documents, ils sollicitent de la justice la désignation d'un administrateur provisoire ;

Monsieur NT n'a pas conclu ;

Le juge des référés faisant application des dispositions de l'article 1961 du code civil a relevé que les demandeurs ont justifié non seulement leur qualité d'ayants droit de feu MC mais également la dissolution de la communauté ayant existé entre eux et monsieur NT, et faisant valoir la mésentente qui subsiste entre eux, a nommé un administrateur séquestre avec pour mission de gérer la succession, jusqu'à la liquidation de la succession ;

En cause d'appel, monsieur NT s'oppose à la désignation de l'administrateur séquestre au motif que cette désignation doit reposer sur une réelle difficulté ;

Il reproche au juge d'avoir retenu ce moyen ainsi que celui du risque de distraction des biens de la communauté pour faire droit à leur demande ;

Il fait remarquer que ses enfants créent et entretiennent à dessein, une situation imaginaire de mésentente qui ne repose sur aucun motif objectif ;

Il fait observer qu'il s'est investi sans réserve ni calculs pour leur bien-être et par amour pour sa défunte épouse de sorte qu'il est à présent fort surpris de leur attitude incompréhensible qui jette le discrédit sur sa personne alors qu'il n'attend absolument rien en retour ;

Il relève que les enfants malgré ses appels, ne se sont jamais intéressés à la gestion des biens de la communauté, chacun vivant de son côté, sans se soucier de lui qui s'est toujours considéré comme leur père;

Il soutient que la désignation d'un administrateur séquestre ne se justifie pas et sollicite en conséquence de la Cour, l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

En réplique, mesdames KK épouse P, KN épouse S, KV et monsieur NC par le biais de leur conseil, le Cabinet Esther Désirée DAGBO soulignent que monsieur NT ne conteste pas que depuis le décès de leur mère, il assure seul la gestion des biens de la communauté sans leur faire le bilan et jouit des fruits de la succession ;

Ils font observer que l'action entreprise a pour seul but de protéger leurs intérêts en tant qu'ayants droit, et non de juger si monsieur NT a été un bon père de famille ;

Ils précisent que c'est à bon droit que le juge des référés a ordonné la désignation d'un administrateur séquestre en raison du litige portant sur la gestion de la succession ;

Ils demandent en conséquence à la Cour de confirmer l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **1- Sur le caractère de la décision**

Considérant que mesdames KK épouse P, KN épouse S, KV et monsieur NC ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **2- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que par exploit en date du 02 mai 2018, monsieur NT a relevé appel de l'ordonnance de référé N°1447 du 22 Mars 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Qu'au dossier de la procédure ne figure aucun acte de signification de cette décision ;

Qu'il échet de dire que son appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi;

## **AU FOND**

### **Sur les mérites de l'appel**

Considérant que monsieur NT sollicite l'infirmité de l'ordonnance au motif qu'il a depuis le décès de son épouse, géré les biens en bon père de famille ;

Qu'il ne conteste cependant pas qu'il n'a jamais rendu compte aux héritiers de la gestion desdits biens;

Que les appelants, en leur qualité d'ayants droit qui entendent protéger leurs intérêts en raison de sa gestion opaque sont fondés en leur demande ;

Qu'il sied en conséquence de déclarer monsieur NT mal fondé en son appel et de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

#### **SUR LES DEPENS**

Considérant que monsieur NT succombe à l'instance ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement matière de référé et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Déclare monsieur NT recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°1447 du 22 mars 2018 rendue par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier.